

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY

**ARRETE DU MAIRE**

Arrêté permanent  
Portant règlement des Parcs et Jardins publics

LE MAIRE DU MUY,

**Vu** le Code Civil, notamment l'article 1385,  
**Vu** le Code de la Santé Publique,  
**Vu** le Code Rural, notamment les articles L 211-16 et L 211-23  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles  
L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-4,

**Considérant** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la Ville du Muy ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, à tous les parcs et jardins de la Ville du Muy, ouverts au public.

**Article 2** : Les horaires d'ouverture au public ou d'utilisation sont précisés en annexe au présent règlement et font l'objet d'un affichage particulier.

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 3** : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur.

**Article 4** : La circulation des cyclistes au-dessus de six ans est strictement interdite.

**Article 5** : La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

**Article 6** : Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, boules, golf, base-ball, cricket, etc., planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, etc. sont interdits sauf dans les espaces signalés à cet effet.

Sont interdits également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : pique-niques, tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.

.../...

.../...

**Article 7** : Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, ne sont pas autorisées.

**Article 8** : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

**Article 9** : L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

**Article 10** : Les chiens sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que dans tout espace signalé.

**Article 11** : Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de laisser les animaux divaguer et se soulager hors des espaces réservés,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons,

#### APPLICATION DU REGLEMENT

**Article 12** : Les agents de la force publique et les agents municipaux sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction pourra donner lieu à procès-verbal par la force publique établi par un agent assermenté, et le cas échéant, à une expulsion des lieux.

**Article 13** : Les réclamations éventuelles devront être adressées au Maire du Muy.

**Article 14** : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des parcs et jardins ouverts au public.

**Article 15** : Copie du présent arrêté sera transmise à/au :

- Madame La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Draguignan
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Chef de poste de la Police Municipale
- Responsable des Services Techniques
- Chef d'équipes du Centre Technique Municipal

LE MUY, le 30 mars 2010

Le Maire,  
  
 **Liliane BOYER**

## ANNEXE

### HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PARCS ET JARDINS PUBLICS

La présente annexe pourra être modifiée en fonction des changements susceptibles d'être apportés aux conditions d'accès des parcs et jardins publics de la Ville du Muy. Ces modifications feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêt municipal.

Période	Matin	Soir
<b>HIVER</b> : du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	8 heures (week-ends et jours fériés)	18 heures (week-ends et jours fériés)
<b>PRINTEMPS / ETE</b> : du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	8 heures (week-ends et jours fériés)	19 heures (week-ends et jours fériés)